



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**La régularisation du seuil ROE 81094 et la restauration de la continuité écologique de la
Brèche**

COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE

DOSSIER N° 60-2018-00053

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière de la Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, transmis le 16 avril 2018, considéré complet et régulier le 07 juin 2018, enregistré sous le n°60-2018-00053 et relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur la Brèche au Saulcy dans la commune de Nogent-sur-Oise ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire de la rivière de la Brèche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Régularisation de l'ouvrage

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche de son autorisation de régularisation en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation du seuil ROE 81094 et la restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du pont de Saulcy à Nogent sur Oise.

Les coordonnées Lambert II étendu du site projet sont les suivantes : X= 609 099 ; Y=2 476 654.

La régularisation de l'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 Prescriptions spécifiques des modalités de rétablissement de la continuité écologique

1) Modalités des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Saulcy seront effectués dans les règles de l'art. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, représenté par son Président Monsieur FERREIRA Olivier, se porte maître d'ouvrage du projet.

L'opération consiste en l'abaissement du seuil ROE 81094 localisé sous le pont de Saulcy et à l'allongement de la pente en aval de l'ouvrage transversal.

L'abaissement de l'ouvrage s'effectuera par la création d'une saignée de 100 cm de profondeur sur toute la longueur de la dalle bétonnée.

L'allongement de la pente sera réalisé, sur un linéaire de 15 mètres, en réutilisant des blocs de pierres présents, complété de blocs d'apport extérieur. Il sera apporté un volume de 150 m³ de blocs, d'un diamètre compris entre 800 et 1 200 mm.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fraie des salmonidés et de reproduction des amphibiens, soit entre juillet et octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

2) Moyens de suivi

Le service en charge de la polie de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Un suivi courantométrique sera réalisé, durant la phase travaux, afin d'adapter le positionnement des enrochements de la rampe.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3) Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4) Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 3 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont copie sera également notifiée à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise

À Beauvais, le

13 JUL, 2018

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD